

BGE 31 I 397

Bundesgericht (BGE), 1905-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_31_I_397

FR: ATF 31 I 397

IT: DTF 31 I 397

Volltext

396 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. publiques. ~ Or nulle part ce reproche ne lui est adresse, dans cette teneur, par la circulaire, qui se borne a pretendre que «le manque de fermete de la plupart des membres du conseil n'a pas permis aux meilleurs de s'elever contre l'orgueil autoritaire d'un president incapable, qui ne peut plaire qu'a certains mignons ou autres hableurs qui ne voient qu'une chose, leurs interets personnels. » Ce dernier reproche n'est ainsi point adresse au president Collaud, mais a d'autres personnes; les seules affirmations formulees a son endroit sont celles d'etre en proie a un orgueil autoritaire, lequel ne peut plaire qu'a des favoris et ades vantards. 01' ces griefs, pas plus que le reproche d'incapacite, n'ont, avec raison, pas ete consideres par le Tribunal correctionnel comme une offense a l'honneur, et le Tribunal de ceans n'a point a s'en preoccuper. b) En ce qui concerne la plainte de l'aubergiste Rey, il est tout d'abord evident que l'enumeration, - faite avec une intention satirique par la circulaire dont il s'agit, - des differentes branches d'activite exercees precedemment par ce plaignant (epicier, chocolatier, marchand de moutarde), n'a rien de meprisant; il en est de meme de l'assertion, - laquelle n'a d'ailleurs pas ete relevee devant le Tribunal de la Broye, - qu'il aurait contribue a doter la commune d'un etablissement peu productif. L'epithete de «verseur a outrance », adressee a un pintier, n'a certainement rien d'offensant pour l'honneur, et l'insinuation suivant laquelle le plaignant Rey offrirait a ses clients des fonds de tonneau, peut paraître d'un gout douteux, mais n'excMe en tout cas pas les bornes d'une plaisanterie permise, si l'on considere l'etat des esprits pendant les periodes d'elections. 5. Les griefs contenus dans les plaintes particulieres de A. Collaud et de L. Rey etaient des lors illusuffisants pour justifier les condamnations intervenues, et il resulte de tout ce qui precede que le premier moyen du recours, visant une violation, par le jugement attaque, de l'art. 55 CF apparait comme bien fonde. 6 et 7. (Rejet des autres moyens du recours.) III. Gerichtsstand des Wohnortes. N° 74. 397 8. Le jugement attaque doit etre annule, non seulement dans son dispositif penal, mais aussi, en tant qu'il condamne le recourant aux frais et au paiement d'indemnites civiles pour tort moral. Le prononce du tribunal sur ces reclamations civiles peut en effet etre aussi annule, des le moment ou le recourant est en droit de se placer au benefice de la garantie de l'art.55 CF, et que les passages incrimines de la circulaire ne constituent ni des appreciations illicites, ni des actes delictueux. Enfin la condamnation aux frais, lesquels sont de nature accessoire, doit suivre le sort de la cause et ne peut non plus subsister. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: . Le recours interjete par M. F. Quillet est admis, et le Jugement rendu par le Tribunal correctionnel du district de la Broye, le 14 avril 1905, est declare nul et de nul effet. III. Gerichtsstand des Wohnortes. For du domicile. 74. Arret du 6 juillet 1905, dans la cause Cuanillon contre Garello. Pretendue violation de l'art. 59 CF, commise par un jugement par default, rendu par un tribunal italien. - Execution du jugement italien dans le canton de Neuchatel. Henri Garello, negociant a Turin, avait accepte trois lettres de change, d'une valeur totale de 1250

L., que Frederic Cuanillon, fabricant d'horlogerie, à la Chaux-de-Fonds, re- eourant aetuel, - avait tirees sur lui. Cuanillon demanda au Tribunal de Turin la faillite de l'ae- cepteur, en reconnaissant avoir re~u un acompte de 1000 fr., S98 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. mais en ajoutant qu'il demeurait creancier de Garelo pour le solde impaye de 250 L. Il alleguait en outre que Garelo avait commis des actes en fraude des droits de ses crean- ciers. De son cote, Garelo pretendait qu'ensuite d'un arran- gement intervenu entre parties, la creance entiere etait eteinte. Garelo fut declare en faillite le 16 mai 1899 et condamne a cinq mois d' emprisonnement, mais ~l .fit o~pos,ition a c~ ju- gement. en concluant a ce que sa failhte fut revoquee, a ce que Cuanillon fut condamne a lui restituer les tro~s ~ettes de change et a lui payer une somme da 20000 fr. a titre de dommages-interets. . Dans ce proces, qui dura assez longtemps et passa par di- verses phases, Cuanillon se fit repr.es~nter,. en elis.ant d.om~ eile chez son avocat Pierre Gianotti, a Turin; plusIenrs mCl- dents furent souleves, dans lesquels Cuanillon figura tour a tour comme defendeur, demandeur, et demandeur reeonen- tionnel. Dans un premier jugement, le Tribunal de Turin se pro- non'ia en faveur de Cuanillon, mais ce jugement fut annule par la Cour d'appel du meme for, qui ordonna l'enquete sol- licitee par Garelo aux fins d'etablir que le solde de la dette etait eteint ensuite de l'arrangement susmentionne. Enfin, le 27/28 mai 1901, la 3e Chambre du Tribunal civil et pe.nal d~ Turin revoqua la faillite de Garelo, condamna Cuamllon a restituer les trois lettres de change a sa partie adverse, a lui payer tous dommages-interets, ceux-ci devant etre fixes ulterieurement, et a lui rembourser, aussi ä. titre de dom- mages-interets, les frais s'6levant ä. 905 fr. 90. Cuanillon etait egalement condamne aux frais de j~gement, lequel futdume~t signifie ä. l'avocat Gianotti, conseIl et representant du dit Cuanillon, en vertu de procuration reguliere. Lorsque Garelo voulut signifier a l'avocat Gianotti un ex- ploite de suivre en cause pour determiner le chiffre des dom- mages-interets, Gianotti annon'ia qu'il avai~ ce~se d'etr~ mandataire de Cuanillon. Garelo fit alors notIifier 1 acte Judi- ciaire conformement aux art. 141 et 142 du Cpc italien, e'est- I 1 1 III. Gerichtsstand des Wohnortes. N° 74. 399 ä.-dire par affichage, insertion dans les journaux judiciaires, et remise d'une copie au procureur-general. Cette assigna- tion devant le Tribunal civil de Turin a et6 transmise en outre, en janvier 1902, par voie diplomatique aux autorites neucMteloises, mais Cuanillon refusa de l'accepter, et ce sans indication de motifs. Le proces n'en suivit pas moins son conrs, et, par juge- ment du 6 mars 1902, le Tribunal de Turin pronon'ia default contre Cuanillon, et fixa l'indemnite que celui-ci devait payer au demandeur a la somme de 6700 L., avec interets des l'in- troduction de la demande; Cuanillon etait egalement con- damne aux frais de ce jugement, ainsi qu'ä. ceux faits depuis la citatiou du 27 decembre, ces derniers s'elevant a 223 L. 30 cent. Par commandements de payer Nos 4476 et 4477, du ~ mai 1903, GareHo reclama de Cuanillon le paiement de ces sommes. Le 4 mai, ee dernier a fait opposition aux dits eom- mandements. Par requetes des 10 aout 1903 et 20 mai 1904, Garelo demanda au Tribunal cantonal de NeucMtel d'accorder l' exe- quatur aux deux jugements de Turin, des 27/28 mai 1901 et du 6 mars 1902. Contre ces demandes en exequatur, Cuanillon a, devant le tribunal cantonal, invoque divers moyens, consistant a ob- jecter ce qui suit : a) Les deux jugements de Turin susvises sont absolument distincts et separees ; il est contraire atout principe juridique qu'un premier jugement condamne un plaideur a des dom- mages-interets et qu'un second en fixe la quotite. b) La reclamation en dommages-int6rets formee par Ga- reHo contre Cuanillon aurait du, aux termes de l'art. 59 CF, etre portee devant le juge du domicile de ce dernier, soit devant le Tribunal civil de la Chaux-de-Fonds, le Tribunal de Tm'in etant absolument incompetent. c) Le Tribunal cantonal de NeucMtel n'etait pas compe- tent pour

accorder l'exequatur dont il s'agit. En effet, l'art. 867 Cpc neuch. dispose que «la Cour d'appel (actuellement 400 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. Tribunal cantonal) doit autoriser l'exécution des jugements rendus par les tribunaux des autres cantons de la Suisse ou par ceux des pays avec lesquels la Suisse a conclu un traité concernant l'exécution des jugements», - d'où il résulte, pour Cuanillon, que le Tribunal cantonal ne doit pas accorder l'exécution de jugements prononcés par des tribunaux de pays avec lesquels la Suisse n'a pas conclu de convention de cette nature, et l'Italie est du nombre de ceux-ci. Par arrêt du 8 décembre 1904, le Tribunal cantonal de Neuchâtel accorda l'exequatur demandé, en s'appuyant sur les motifs ci-après résumés : 1. Les deux jugements en question sont bien, au point de vue purement extérieur, distincts ; mais, quant à leur contenu, ils forment un tout. Par le premier de ces jugements, le Tribunal de Turin a condamné Cuanillon aux dommages-intérêts, et, dans le second, après un complément de procédure, il a fixé la quotité de l'indemnité à payer. Cette manière de faire est inconnue de la procédure neuchâteloise, mais le juge italien devait appliquer celle de son pays. 2. Quant au moyen tiré de l'art. 59 CF, il est certain que pendant tout le cours du premier procès, Cuanillon n'a jamais décliné la compétence du tribunal italien ; au contraire, il a été d'abord demandeur, puis, lorsque Garello formula son opposition et conclut à une indemnité, il suivit au fond comme défendeur, et il fut même, dans certaines phases de la procédure, demandeur reconventionnel. Il participa à tous les actes de ce procès, qui dura des années ; il a pris toutes les conclusions qu'il lui plaisait et il ne peut plus prétendre à l'incompétence d'un tribunal dont il a sollicité le jugement. 3. La notification de l'exploit pour suivre en cause pour le second procès a été faite conformément aux art. 141 et 142 du Cpc italien. 4. Le Tribunal cantonal de Neuchâtel est compétent. L'argument tiré de l'art. 867 Cpc neuch. ne porte pas, et implique une contradiction avec l'art. 865 ibid., aux termes duquel ce tribunal prononce qu, souverainement l>; depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions de procédure, le tribunal cantonal III. I. erichtsstand des Wohnortl.'s. No 74. 401 a prononcé l'exécution de nombreux jugements émanés de pays qui, comme l'Italie, n'avaient pas conclu avec la Suisse de traités sur cette matière. 5. Le moyen du recours fondé sur l'ordre public ne saurait davantage être accueilli. Le Tribunal de Turin a statué que Cuanillon avait commis un acte illicite, en faisant prononcer dolosivement la faillite de Garello, et il a condamné le premier à réparer le dommage qui en est résulté pour le second. Or une pareille sentence ne porte atteinte ni aux règles du droit public, ni aux intérêts de l'ordre public. 6. Toutefois, pour éviter toute équivoque, le tribunal cantonal déclare que les effets de l'exequatur accordé ne peuvent s'étendre à la partie du dispositif du jugement des 27/28 mai 1901, par laquelle Cuanillon est condamné à payer 387 L. 50 cent. au syndic de la faillite, celui-ci n'étant pas partie en cause. C'est contre ce jugement que Cuanillon a recouru en temps utile au Tribunal fédéral, et a conclu à ce qu'il lui plaise prononcer la nullité du jugement attaqué. À l'appui de cette conclusion le recourant invoque, en substance, les considérations suivantes: Depuis la fin du procès en opposition, Cuanillon n'a plus procédé devant le Tribunal de Turin ; il n'a reconnu, ni en fait, ni en droit, la compétence du Tribunal de Turin pour statuer sur la demande en dommages-intérêts introduite devant ce tribunal par l'assignation du 27 décembre 1901. Le jugement par défaut n'a jamais passé en force de chose jugée et n'est point devenu définitif à l'égard du recourant, auquel il n'a pas été signifié régulièrement à son domicile à la Cour de Fonds, suivant l'art. 368 Cpc italien. Le recourant conteste, en outre, la compétence du tribunal cantonal, mais sans arguer, de ce chef, de l'existence d'un déni de justice. Dans sa réponse, Garello conclut au rejet du recours. Dans ses

observations sur le recours, le Tribunal cantonal de Neuchâtel, par l'organe de son président, attire l'attention du Tribunal fédéral sur les circonstances ci-après, qu'il convient de relever ici : 402 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. Ni dans ses explications orales, ni dans ses deux mémoires adressés au Tribunal cantonal, Cuanillon n'a prétendu que le jugement par défaut du 6 mars 1902 ne lui avait pas été signifié, et il n'a fait valoir aucun moyen excipant de ce manque de signification. Or le Tribunal fédéral ne saurait examiner un moyen qui n'a pas été soumis au tribunal cantonal. En outre l'allégué de Cuanillon, d'après lequel le prédit jugement du 6 mars 1902 ne lui aurait pas été signifié chez lui, à La Chaux-de-Fonds, est contraire à la vérité : cela résulte de deux lettres, l'une du 17 mai 1902 du Département de Justice fédéral au Département cantonal, et l'autre du 21 mai 1902 de celui-ci au Département fédéral, annonçant que Cuanillon avait refusé la notification d'un jugement rendu par le Tribunal civil et pénal de Turin, aux termes duquel Fred. Cuanillon était condamné à payer une somme d'argent à Garello. Or ce jugement ne peut être que celui du 6 mars 1902, et non celui du 27/28 mai 1901, puisque à cette dernière date Cuanillon avait constitué avocat à Turin, chez lequel il avait élu domicile. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - La question soulevée par le recours est celle de savoir si le jugement par défaut rendu par le Tribunal de Turin le 6 mars 1902 porte atteinte à l'art. 59 CF, disposant que pour réclamations personnelles, le débiteur solvable ayant domicile en Suisse se doit être recherché devant le juge de son domicile. A ne considérer le dit jugement qu'isolément, il faut reconnaître qu'il impliquerait une violation de la prédite garantie constitutionnelle, attendu qu'il s'agit incontestablement, dans l'espèce, d'une réclamation personnelle ; ce jugement toutefois, bien que présentant, en la forme, les caractères d'une sentence autonome, ne s'en trouve pas moins en connexion intime avec le premier jugement rendu par le même tribunal en date du 27/28 mai 1901. Eu effet, dans ses premières conclusions contre Cuanillon, Garello formulait déjà une réclamation en dommages-intérêts contre ce dernier, et Cuanillon est entré en matière, dans ce procès, comme défendeur et comme demandeur reconventionnel. Ce fait n'est point contesté par le recourant, lequel se borne à III. Gerichtsstand des Wohnortes. N° 74. 403 prétendre qu'il n'est pas admissible d'en tirer argument en ce qui a trait au deuxième procès, intenté sept mois après la terminaison du premier. 2. - Il est, à la vérité, incontesté que Cuanillon n'a pas procédé dans cette seconde cause, qu'il a refusé la notification du premier exploit y ayant trait, et qu'il n'a pris part à la procédure ni directement, ni par mandataire. Il y a lieu dès lors de rechercher seulement si les deux jugements sus-visés, bien que constituant, au point de vue de la forme, deux sentences distinctes, ne doivent pas pourtant être considérés, au fond et en réalité, comme constituant un tout inséparable. 3. - A cet égard il est établi que le recourant a, dans le premier procès, positivement reconnu la compétence du Tribunal de Turin ; il s'agit donc de savoir si cette reconnaissance doit, dans les circonstances de la cause, être considérée comme se rapportant également à la deuxième contestation, tranchée par le jugement du 6 mars 1902. Or il convient de constater, sur ce point, que le premier jugement du 27/28 mai 1901 n'avait point statué définitivement sur le litige entre les parties, mais que le procès devait continuer, attendu que ce premier jugement n'était que préparatoire, et qu'il réservait à un prononcé ultérieur de déterminer le montant des dommages-intérêts qu'il se bornait à allouer en principe au demandeur ; dans cette situation, la reconnaissance expresse du for de Turin par le recourant, pour ce qui concerne le premier procès, doit être envisagée comme devant déployer également ses effets relativement au procès complémentaire. Cuanillon étant, des lors, réputé avoir renoncé au for que lui garantissait

l'art. 59 précite, il ne saurait plus être question d'une violation, à son préjudice, de cette disposition constitutionnelle par les jugements italiens incriminés. 4. - 11 ne peut être entre en matière sur le grief tiré par le recourant du fait que le jugement par défaut ne lui aurait pas été signifié; ce moyen, en effet, n'a pas été invoqué devant le tribunal. A supposer même que le Tribunal fédéral put examiner ce point d'office, il résulterait avec évidence 404 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. des Lettres échangées les 17 mai et 21 mai 1902 entre les Départements de Justice fédéral et neuchâtelois, citées dans l'état des faits qui précèdent, que la preuve de cette signification a été rapportée à satisfaction de droit. 5. - La compétence du tribunal cantonal pour statuer sur la demande d'exequatut n'est plus sérieusement contestée dans le recours, Quoiqu'il en soit, les arguments qu'il le pourvoi pourrait contenir de ce chef ne démontrent à aucun degré qu'en s'estimant compétent, le dit tribunal ait interprété arbitrairement les dispositions des art. 864 et suiv. du Cpe neuch., et commis ainsi un déni de justice. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté comme non fondé. IV. Staatsrechtliche Streitigkeiten zwischen Kantonen. - Différents de droit public entre cantons, 75. Littré u~ut 28. ~eptM6et 1905 in 6ad)en dit aufou .Jug gegen ditatdou ~t ~"tl'eu. Ersatz von Spitalkosten für einen erkrankten Ausländer. - Erklärung zwischen der Schweiz und Italien vom 6./15. Oktober 1875; BG betr. Verp{legungs- und Beerdigungskosten für die Angehörigen an- dM'e!' Kantone vom 22. Juli 1875. - P{ticht eines Kantons, einem andern, der die jenem nach Staatsvertrag obliegende Verp{tegun tLnd Beerdigung auf sich genommen hat, die Kosten zu fl"Setzen. Vo%,- aussetzunge'n der Vel'p{tegun- tmd Beerdigungsp{licht. A. 'ltm 14. 'lt:prH 1905 'ltbenb5 6 U~r 50 'iminuten trafen bie itaHentfel}en ~l)eleute Zuigi unb ~miHa @e{mini, bie laut ~ran~:portbefel}(be~ meairf5amteß ~orfel}nel} \.)om gletel}en ~(tgf in bie ~eimat abgefel}oben unb ber ttaHenifel}en q5on3ei6e~ßrbe ht ~l)iaffo 3ugefü~rt \Uerben follten, im ma~n~of Bug rin. SDet 35. IV. Staatsrechtliche Streitigkeiten zwischen Kantonen. No 75. 405 ia~tige @elmini beranb fid) tn totfranfem 3uitanbe, fo ba~ er in Bug fofort in ben ~ptta{ \.)er6rael}t roerben müßte, \Uo er am 17. ?!l:prH an d)ronijel}er eitriger :Bronel}itw fiar6. m:ad) ber ~r~ ffärung be~ l)uger Stantonßaqte~ \Ulire al~ fiel}er an3une~men, bau @elmini fel}on in franfem 3uitanbe in ~orfd)ael) abgeteilt ift. SDie ~l)e{eute @efmini \Uaren im WHiq 1905 nael) ~orfd)ael) gefommen. ?Bom 21. illCära bg 8. ?!lprH mar @elmini im Jttanfenl)au~ ~Rorfd)ad) gerocfen, 'l.lol)in er \Ufgen eine5 fd)\Umn ~rfticfung~anfarre~ ~atte überfü~rt \Uerben müßen. SDamar~ ro(tr fein 3uitanb nael) bem Beugni~ be~ 6:pitalar3te~ anfänglid) be~ forgni~megenb, boel} er~olte er fid) roiber ~rwatten rafd). SDie ~ntlaftung am 8. 'ltprH gefel}a~ auf fein SDrlingen ~in; ber 6pitalarat, ber tl)n gerne noel} llinger bel)a'ften ~ätte, empfal)l i~m, fid) au fel}onen, ba er noel} feine~roeg~ arbeit~fäl)ig fei. :V\l @elmini megen feine~ leibenben Buftan'td feinen merbienft ~\ltle, \.)ermenbete er lid) bei ben lSe~örlen barum, bau er nad} ~l)iaffo tran~:portiert \Uerben möd)te. SDaß me3itf~amt iRorfel}ael) aitierte i~n am 13. 'ltprU au einer ~in\.)ema~me; itatt ft'iner erfel}ien bie ~l)cfrau, bie ben msunfd) nad) ~etmfd)affung bejtätigte unb bie U:rage, ob ber ~emmann tran~~ortfäl)ig fet, beia~te. SDa~ lSe3id~" amt orbnete bann, o~ne ben @elmini gefe!)en ober eine äqtUd)c Unterfudung barüber, Ob er tran~:portfä~ig fei, l.lerlln1af3t au ~aben, ben ?!lbfdu) auf ben folgenoen ~ag an. .Jn einem nael). trägtid) au~gefteUten Beugni~ erfüllte 'oer 6:pitalarat \.)on ~or~ fd)ad), baß aur 3eH ber ~ntlaftung llui3 bem Stranfen~au5 bie ~mn~:portfal)i~feit bei3 @elmini l)ätte bela!)t merben müßen, ba bie balbige fffie'oetfel)r einc\$ ~fticfung\$anfalle\$ fiel) nid)t ~(tbe))otau~fe~en laffen. SDer ben ~ran~:port \.)on ~orfel}ad) bi~ msinter: tl)ur begleitenbe q5oli3ijt betnetfte in feinem

~a:p:pott, et l)llbe erlt beim ~infteigen unb auf ber U:al)rt ll)a~rgCltommenf baa @elmiui
IItränflid)/J gemefen fei, unb eine Umfe~r lei bann nid)t me~r mögUd) gemefen; @efmhti
~abe fiel} bie merfel}Hmnetung feiuc\$ 5Befinben~ offenbar auf ber meife 3ugeöogen.
SDer ~eGiemng~rat !,lon Bug l.lerlangte !,lon 'oemje~igen \.)on 6t. @aUen ~rfa~ her für
@e(mini aufgewenbeten 6:ptlll~ unb \$Beertltgungi3foften im lSetrag l.lon 61 U:r. 60 ~t~.;
ber me~ sietullg~rat \.)on 61. @aUen lel)nte biere U:Orbemng ab. B. '!RU ~eel}t~fel}rtft
tlOIU 24 . .Juli 1905 l)at 'oer megierung~~

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.